

Par ailleurs, si dans un délai de six mois, l'occupant n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Commune.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : Place René Thimel – 36300 LE BLANC
- pour l'association, en son siège social AERODROME 36300 LE BLANC

Article 18 : Jugement des contestations

Les constatations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES

Fait au BLANC, le 2022

Le Club de Vol à Voile du BLANC,
Le Président,

M. François DOYEN

La ville du BLANC,
Maire,



M. Gilles LHERPINIERE

Documents fournis par la Commune :

- ANNEXE 1 : I + II - Périmètre de la convention d'occupation privative du domaine public
- ANNEXE 2 : État des lieux contradictoire + Inventaire des ouvrages, installations, équipements mis à disposition par la Commune

Documents fournis par le bénéficiaire de l'autorisation :

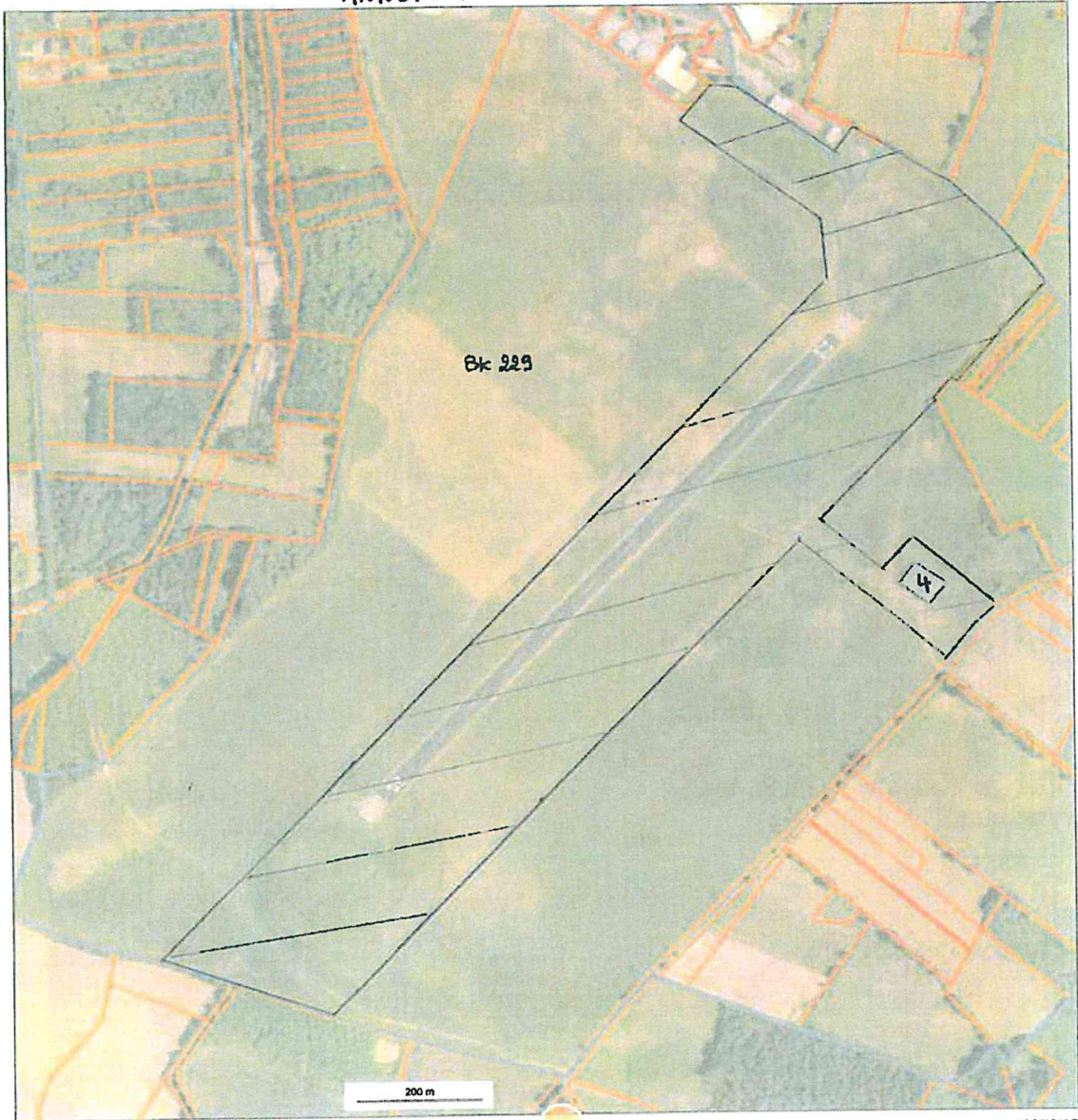
- ANNEXE 3 : Police d'assurance couvrant les locaux mis à disposition pour la durée de couverture par la convention
- ANNEXE 4 : Attestation d'assurance prouvant le paiement des primes pour la durée couverte par la convention
- ANNEXE 5 : Liste et copie des agréments nécessaires pour les activités pratiquées
- ANNEXE 6 : Les statuts de l'association

ANNEXE 1

L'annexe I portant sur l'utilisation de la parcelle BK 229 est donnée à titre indicatif. Un avenant à la convention sera signé dès que le découpage parcellaire lié à l'activité photovoltaïque sera effectif.

ANNEXE I

Voile à Voile



Le Club de Voile à Voile du BLANC,
Le Président,

M. François DOYEN

La ville du BLANC,
Le Maire,



M. Gilles LHERPINIERE



ANNEXE II

Voile à Voile



© IGN 2021 -

Longitude : 1° 05' 21" E
Latitude : 46° 37' 32" N

23/12/2021, 14:17

Le Club de Voile à Voile du BLANC,
Le Président,

M. François DOYEN



La Ville du BLANC,
Le Maire,

M. Gilles LHERPINIERE



ARRÊTÉ FÉDÉRAL D'AFFILIATION D'ENTITÉ-MEMBRE

Le présent arrêté fédéral est pris en application de :

- L'article 1.2.1. des Statuts de la FFVP du 26 novembre 2016, modifiés le 18 mars 2018.
- L'article 1.2.3.1. de son Règlement intérieur du 26 novembre 2016, modifiés le 18 mars 2018.
- L'article D 510 du Code de l'Aviation civile.

Le Président de la Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP) certifie que, par décision du Comité directeur en date du 30 janvier 2021, l'Entité-membre à personnalité morale ci-après désignée est régulièrement affiliée pour les caractéristiques et prérogatives suivantes :

Désignation de l'entité-membre :

Nom complet : Association Vol à Voile du Blanc

Sigle : AVVB

Adresse postale : Aérodrome

CP : 36300

Ville : LE BLANC

Plateforme d'exercice : LFEL

Statut d'affiliation :

Association sportive constituée selon les articles L 121-1 et suivants du Code du Sport, relevant de l'article 1.2.1 des statuts fédéraux.

N° fédéral d'identification de l'entité-membre :

24	36	12	68	050	10
Région	Département	N° ordre	Année d'affiliation	Statut d'affiliation	État d'affiliation

Prérogatives liées à l'affiliation :

- Habilitation à délivrer des licences fédérales : OUI
- Habilitation à la formation de pilotes de planeur : OUI Agrément DTO : FR.DTO.0726
- Date de mise à jour des statuts : 20/01/1980

- En ce qui concerne les agréments liés à l'Aviation civile, l'entité-membre (Association Aéronautique), dument affiliée à la FFVP et autorisée à dispenser une formation de pilote, bénéficie des prérogatives afférentes dès lors qu'elle respecte les conditions fixées par l'Autorité concernée.

- Conformément à l'article 1.3.3. alinéa 4 du Règlement Intérieur de la FFVP, pris en application des articles L121-4 et R121-3 du Code du Sport, l'Entité-membre affiliée dispose de l'agrément lui permettant de bénéficier des aides de l'État, notamment en matière de pratiques sportives, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions et de formation des éducateurs sportifs.

- En conséquence de son affiliation à une fédération sportive agréée et reconnue d'utilité publique, l'Entité-membre contribue à une mission d'intérêt général non lucrative mais toutefois, pour ce qui est des agréments et avantages fiscaux, notamment ceux concernant le mécénat, les dispositions précitées ne s'appliquent pas automatiquement. Il appartient donc à l'Entité-membre affiliée, si elle ne bénéficie pas déjà de la reconnaissance fiscale dite d'intérêt général, d'effectuer les diligences nécessaires à l'obtention de ces agréments (par la procédure du rescrit fiscal déposé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de son ressort).

Dans tous les cas définis ci-dessus, il appartient à l'entité-membre :

- de s'assurer régulièrement de la continuité du respect de ces différentes conformités externes rappelées ci-dessus ;
- de respecter strictement les statuts et règlements fédéraux, dont les conditions d'affiliation définies dans ceux-ci, et tout particulièrement celles liées à la souscription d'une licence par chacun de ses membres, volants ou non ;
- de notifier sans délais à la FFVP toute modification de ses statuts et règlements, afin d'en obtenir quitus.

A défaut du respect de ces différentes conditions les agréments fédéraux sont *ipso-facto* considérés comme remis en cause.

Établi à Saint-Auban le : 19/05/2022

Le Président,

J-Émile ROUAUX

Pour ampliation, le Secrétaire général,

J-Pierre GAUTHEREAU



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Guipavas, le 20 avril 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Association de Vol à Voile du Blanc
Aérodrome
36300 LE BLANC

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division aviation générale

Subdivision personnels navigants

Référence : A/20/1279/DSAC-O/AG/PN

Vos réf. :

Affaire suivie par : Morgan MATHIAS

bf.dto.dsaco@aviation-civile.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de déclaration de votre organisme de formation

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la déclaration de votre organisme de formation, Association de Vol à Voile du Blanc auprès de mes services.

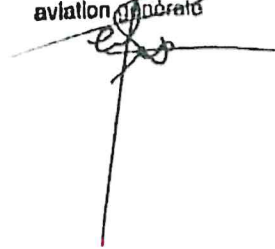
Je vous indique que votre organisme est désormais enregistré sous le numéro **FR.DTO.0726**, pour les formations conformes au règlement n°1178/2011 modifié :

- Formation SPL théorique et pratique,
- Modes de lancement,
- Remorquage de planeurs,
- Campagne pour SPL restreint.

Je vous informe que simultanément à l'attribution de votre numéro DTO, votre organisme de formation est radié du registre des organismes déclarés en application de l'arrêté du 29/03/1999 (FCL1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Charles PEYRO
Chef de la division
aviation générale



Aéroport Brest Bretagne
CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 00



DSAC



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22 février 2021

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 20/01/1980
Identifiant SIREN	511 355 778
Identifiant SIRET du siège	511 355 778 00016
Désignation	ASSOCIATION DE VOL A VOILE DU BLANC
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9312Z - Activités de clubs de sports
Appartenance au champ ESS	Oui

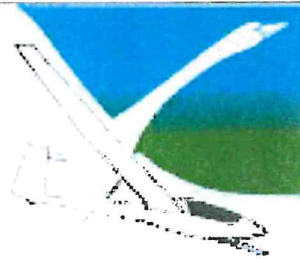
Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 20/01/1980
Identifiant SIRET	511 355 778 00016
Adresse	ASSOCIATION DE VOL A VOILE DU BLANC AERODROME 36300 LE BLANC
Activité Principale Exercée (APE)	9312Z - Activités de clubs de sports

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **CENTRE STATISTIQUE DE METZ**
Centre des statistiques sociales et locales
Pôle Sirene Associations
32 AVENUE MALRAUX
57046 METZ CEDEX 1

Association de Vol à Voile du Blanc
Aérodrome
36300 LE BLANC
Tel : 02 54 37 90 47 (Répondeur)
Email : avvb@wanadoo.fr
site web : <http://avvb.leblanc.free.fr>



STATUTS

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Suite à la volonté de l'Aéroclub du Blanc de se scinder en deux associations (Vol à voile et Vol à Moteur). Il est fondé entre les adhérents de l'aéroclub du Blanc section Vol à Voile une association dite « ASSOCIATION DE VOL A VOILE DU BLANC » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les décrets qui la complètent et les présents statuts.

Sa durée est illimitée

ARTICLE 2 :

Elle a pour but principal de permettre à ses membres actifs la pratique du vol à voile.

Les activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications conformément aux règles de la navigation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle a pour objet la mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés. A cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

Elle a normalement son siège social à l'aérodrome du Blanc.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres honoraires.

Des sections civiles ou militaires peuvent être membres de l'association en tant que personnes morales.

ARTICLE 5 :

Les membres actifs et les membres des sections civiles ou militaires éventuelles, sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixées par le Conseil d'Administration. Ils doivent également suivant les nécessités s'engager à fournir des heures de travail en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Les adhésions des membres actifs sont examinées par le Conseil d'Administration qui se prononce sans appel sur l'admission sans avoir à fournir les raisons de sa décision.

Aucune demande ne peut être prise en considération si le candidat :

- Est déchu de ses droits civils.
- Ne satisfait pas à la législation concernant les brevets licences et qualifications.
- N'est pas titulaire de la licence de la Fédération Française de Vol à Voile.

Les membres actifs ont qualité pour participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Ils sont électeurs à condition d'être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Ils sont éligibles à condition d'être majeurs le jour de l'assemblée et d'avoir une saison d'activité au sein de l'association

ARTICLE 6 :

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 7 :

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales s'acquittant annuellement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 :

Les Membres Honoraires sont ceux qui adhèrent à l'association moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. L'adhésion confère à son titulaire dès qu'il est en possession de sa carte le droit d'effectuer en tant que passager un vol gratuit d'initiation.

Il peut être accordé à ceux qui en feront la demande d'autres vols d'initiation à titre de passager, sous la condition d'un versement complémentaire à l'Association d'une contribution aux frais de fonctionnement basée sur celle des membres actifs.

Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 9 :

Tous les membres de l'association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur les cartes de Membres qui leur seront délivrées.

ARTICLE 10 :

Des sections civiles, notamment des aéroclubs , peuvent être agréées en tant que personnes morales, dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil d'Administration, comprenant au moins les conditions suivantes :

- Le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration
- L'engagement de présenter à l'association au moins 5 membres actifs vélivoles.
- L'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'association tout ou partie du matériel de vol à voile leur appartenant en propre.
- L'engagement de prendre connaissance des présents statuts et de les respecter.

Elles sont représentées à titre consultatif et sur invitation au Conseil d'Administration

Dans les deux cas, les représentants de la section doivent être Membres actifs de leur association.

ARTICLE 11 :

Des sections militaires sont admises dans le cadre des conventions légales prévues avec les diverses armes.

Elles sont représentées à titre consultatif et sur invitation au Conseil d'Administration

Elles disposent d'une voix aux Assemblées Générales.

Dans les deux cas le représentant est le chef de section ou un membre officiellement désigné.

ARTICLE 12 :

L'Association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions et participations aux frais de vol à appliquer lors de ces stages.

DEMISSION - RADIATION*ARTICLE 13 :*

La qualité de Membre se perd :

- Par démission
- Par radiation
 - Pour non respect des statuts ou du règlement intérieur.
 - Pour faute grave.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit. Il a la faculté de présenter un recours, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Un conseil de discipline composé du Chef Pilote, d'un instructeur, d'un Membre du Bureau et d'un Membre Actif se réunit en cas de faute grave. Il convoque l'intéressé, l'informe des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil.

Le conseil de discipline propose au Conseil d'Administration la sanction éventuelle à appliquer.

Dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration le Conseil de Discipline peut prononcer une interdiction de vol en tant que Commandant de Bord.

ARTICLE 14 :

La qualité de section se perd :

- Par démission
- Par radiation
 - Pour non respect des statuts.
 - Pour faute grave.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, la section ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites, par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT*ARTICLE 15 :*

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 6 Membres au moins et de 12 Membres au plus. Ce nombre pourra être augmenté par tranche de 3 Membres en fonction du développement de l'Association et par décision du Conseil d'Administration. Ces Membres sont choisis parmi les membres actifs, élus au scrutin secret par les Assemblées Générales pour trois ans. Une diminution peut également être décidée par l'Assemblée Générale par tranche de 3 membres.

ARTICLE 16 :

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers annuellement.

La première année ou pour toute autre raison, les membres sortants sont ceux ayant obtenu le moins de voix lors de l'élection précédente.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est renouvelable.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois.

Il est convoqué au moins huit jours à l'avance.

La présence des deux tiers des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration ou par correspondance est exclu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents. En l'absence de majorité la voix du président est prépondérante.

Si en trois fois consécutives le quorum n'est pas obtenu, le Conseil d'Administration est automatiquement dissous. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président pour procéder à de nouvelles élections.

Il est établi un procès verbal des réunions.

ARTICLE 18 :

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser par écrit, il est considéré comme démissionnaire. Les membres démissionnaires sont remplacés pour la durée restante de leur mandat, par élection lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 :

Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent être élues membres du Conseil d'Administration. Le fait qu'un membre en exercice soit chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne automatiquement sa démission.

Toutefois des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

ARTICLE 20 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau élu pour un an, comprenant :

- 1 PRESIDENT
- 1 PREMIER VICE-PRESIDENT
- 1 SECRETAIRE GENERAL
- 1 TRESORIER

Et éventuellement :

- 1 DEUXIEME VICE-PRESIDENT
- 1 SECRETAIRE AJOINT
- 1 TRESORIER ADJOINT

Le Bureau peut s'adjoindre à titre de conseillers des membres actifs choisis pour leurs compétences particulières, éventuellement non membres du Conseil d'Administration.

Ces conseillers assistent aux réunions de Bureau sur invitation avec voix consultative. S'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, ils peuvent assister sur invitation du Bureau, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et en tous cas une fois par trimestre. La date de réunion doit être connue de tous ses membres au moins trois jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

La présence de 4 membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend :

- Les Membres Actifs ayant plus de quatre mois de présence dans l'Association et à jour de leur cotisation de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
- Les représentants des sections civiles et militaires.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 22 :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour doit la soumettre au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée et par écrit.

ARTICLE 23 :

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, la situation matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes.

Les rapports annuels et les comptes sont portés, sur demande, à la connaissance des Membres.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Elle nomme deux Commissaires aux Comptes, choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration, chargés de vérifier les comptes du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée. Il est établi un procès verbal des délibérations.

ARTICLE 24 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, quel que soit leur nombre. Le vote par procuration est autorisé, chaque participant à l'Assemblée Générale ne peut exercer qu'un seul pouvoir nominatif.

ARTICLE 25 :

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres Actifs. Elles sont convoquées au moins un mois à l'avance.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 26 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses décidées par le Conseil d'Administration ce dernier se déchargeant sur le Bureau Directeur des frais de fonctionnement courants délimités par le règlement intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 27 :

Les ressources de l'Association se composent.

- Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissement.
- Des subventions que peuvent lui verser l'état, les collectivités publiques et les fédérations sportives.
- Des ressources créés à titre exceptionnel, avec s'il y a lieu l'agrément des autorités compétentes. Du revenu de ses biens.
- Du produit des compensations reçues pour service rendu.

ARTICLE 28 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

MODIFICATION DES STATUTS**ARTICLE 29 :**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance.

Cette décision doit recueillir la majorité absolue des voix des membres présents.

Le vote par procuration est exclu.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 30 :

Le Conseil d'Administration remplit les formalités légales de déclaration et de publications.

Le Président ou son représentant légal est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

DISSOLUTION**ARTICLE 31 :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance, par le Conseil d'Administration

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou par procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, au moins à quinzaine. La décision est prise alors à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

ARTICLE 32 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif est versé à une ou plusieurs Associations ayant pour but principal la pratique du Vol à Voile ou à la Fédération Française de Vol à Voile.

REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 33 :**

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Conseil d'Administration.

Il ne peut contenir aucun article contraire aux présents statuts.

Fait à LE BLANC le 20-01-1980

COTISATION

IAIRD

DE L'ENTREPRISE

LE BLANC

M. FRANCOIS

1

PLACEMENTS

CATHERINE

NC

316

8 57 62

ministre

3 99 37

2 :

4h30-18h30 MER, JEU, VEN.

8h30 SAM. 09h-12h



08/07/21

AS

AS/AC/CNT0033681040979987/PTF0360121 44

~~XXXXXXXXXX~~

ASSOC VOL A VOILE

AERODROME

36300 LE BLANC

La fin de votre contrat MULTIRISQUE DE L'ENTREPRISE n° 33681040979987 arrive à
ce 23/08/21.
Nous vous remercions d'effectuer votre paiement dans les 10 jours.
Le solde général reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le montant de votre contrat est de 6280 .

PERIODE DU 23/08/21 AU 22/08/22

Cotisation nette	741,61
Frais et taxes	124,07
Catastrophes Naturelles TTC	96,11

MONTANT A REGLER : 961,79 EUR

VOIR MODALITES DE REGLEMENT AU VERSO

à payer V.F.P le 22/08/2021

Assurance

▶ Multirisque de l'entreprise



**EXEMPLAIRE A SIGNER ET
A RETOURNER A L'AGENCE**

MERCI

ASSOC VOL A VOILE
AERODROME
36300 LE BLANC FR

Votre agent général

M DEVRED JEAN-LUC

2 RUE SAINTE CATHERINE
BP 53
36300 LE BLANC

Tél : 02 54 37 03 16

Fax : 02 54 28 57 62

E-mail : AGENCE.DEVRED.JL@AXA.FR

Distributeur : 36012044

N° ORIAS : 07016031

www.orias.fr

Vos références

Contrat n°33681040979987

Code client n° 0115860987

CONDITIONS PARTICULIERES

Ce contrat est conclu entre
AXA France IARD représenté par M DEVRED JEAN-LUC,
et **ASSOC VOL A VOILE**

Ce contrat prend effet le **23/08/2018**

Il s'agit d'un **REMPLACEMENT** qui annule et remplace le contrat précédemment souscrit sous le même numéro.

Objet du contrat

Adresse du souscripteur :

ASSOC VOL A VOILE
AERODROME
36300 LE BLANC FR

Situation du risque

AERODROME
36300 LE BLANC

Activité de l'entreprise:

HANGARS à PLANEURS

Garanties souscrites

Incendie et risques annexes

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R C S Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France-Assurances

FB



Garanties non souscrites

Vol
 Bris de glaces
 Bris de machines
 Pertes d'exploitation
 Perte de valeur du fonds de commerce
 Responsabilité civile

Cotisation

La cotisation annuelle hors taxes s'établit à 722.02 €, dont 77.34 € au titre de la garantie légale des Catastrophes naturelles.

La cotisation annuelle TTC, y compris frais et taxes, est de **844.71 €**.

La cotisation au comptant est fixée à 844.71 € TTC pour la période du 23/08/2018 au 23/08/2019

Incendie et risques annexes

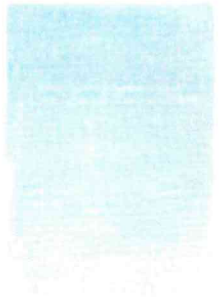
Biens, frais et pertes, responsabilité	Superficie en m²	Capitaux en €
Matériel et mobilier en valeur à neuf		15 000
Supports d'informations		18 156
PLANEURS en valeur à neuf		200 000
Evénements	Garanti	Franchises en €
Incendie et risques divers - Attentats et actes de terrorisme - sauf choc de véhicule terrestre non identifié	OUI	néant 1 552
Tempête, grêle et neige sur les toitures	OUI	10 % des dommages
Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage (Vandalisme exclu)	OUI	10 % des dommages
Dégâts des eaux et gel	NON	
Accidents d'ordre électrique à concurrence de 20 377 €	OUI	néant
Dispositions particulières		
Renonciation à recours		OUI
Conventions et déclarations		

RENONCIATION PAR LE LOCATAIRE AU RECOURS CONTRE LE PROPRIETAIRE

L'assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du locataire il pourrait exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Conditions particulières du contrat n° 33681040979987 / 28 septembre 2018 / (service) L8482 / SKO

FB



RENONCIATION A RECOURS GRATUITE

Cette renonciation est accordée gratuitement en raison de la communauté d'intérêt existant entre le propriétaire et le locataire.

Au cas, où cette communauté d'intérêt disparaîtrait, l'assuré s'engage à en informer la compagnie d'assurance et à acquitter le complément de cotisation exigible.

Autres informations importantes

Conventions et déclarations

EXTENSIONS DE GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturelles est étendue aux frais et pertes suivantes

- Les frais de déplacement et de logement
- La perte d'usage, la perte des loyers
- Les pertes indirectes
- La mise en conformité avec la législation et la réglementation
- Les intérêts d'emprunts
- Les pertes financières.

Ces extensions de garantie s'exercent selon les conditions énoncées par l'article 2 - Les frais et pertes du titre I., chapitre I - Incendie et risques divers, de la convention spéciale dommages.

Les capitaux assurés au titre de ces extensions sont inclus aux présentes conditions particulières dans l'article « Frais et pertes y compris les pertes indirectes justifiées » assuré en incendie.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

L'indemnisation sera effectuée hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que l'assuré n'est pas assujetti à la récupération de la TVA.

GARANTIE VERTE

En cas de sinistre incendie, tempête, grêle, neige sur les toitures ou catastrophe naturelle garanti par le contrat, l'assureur participe au financement d'investissements ayant pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre des locaux sinistrés. Ces investissements doivent seulement concerner les biens sinistrés.

Il peut s'agir

- d'une isolation thermique plus efficace.
- d'une technologie de chauffage favorisant les énergies renouvelables et/ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- de production d'électricité par voie photovoltaïque.

La participation de l'assureur peut aller jusqu'à 10% du montant de l'indemnité due au titre des locaux et des équipements sinistrés. Elle est limitée à 100 000 euros.

Cette garantie est acquise si :

- l'assuré prend à sa charge un montant au moins égal à la participation de l'assureur dans le financement de ces investissements,
- ces investissements sont réalisés moins d'un an après la survenance du sinistre.





- l'assuré respecte les normes et règles de l'art en vigueur.

AUTRES ASSURANCES

Le Souscripteur déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

INDEXATION

L'indice de référence des présentes conditions particulières est fixé à 6052

ECHEANCE

L'échéance principale du contrat est fixée au 23/08 de chaque année.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de résiliation de 2 MOIS.

PIECES JOINTES

Ces conditions particulières jointes aux conditions générales n° 460645 J et à la convention spéciale dommages n° 460646 F, dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurances.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance avant la souscription, des conditions de garantie et des exclusions via la remise des documents d'information précontractuelle dont les Conditions Générales du présent contrat.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

« Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée »

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances

- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires:

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient,
- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.





- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique «données personnelles», je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à Axa - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex»

**Fait à LE BLANC en triple exemplaire,
Le 28 septembre 2018**

**LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)**

Frédérique Benoit

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

[Signature]

1.6. Les fumées

Disposition commune aux événements ci-dessus

La garantie est étendue aux dégâts occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage.

2. Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures

L'action directe

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie s'étend aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les soixante-douze heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclus même s'ils sont couverts au titre de l'assurance « Incendie » :

1. les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
2. les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau, et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
3. les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;
4. les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.

Toutefois restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

5. Les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et aux chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support, dans la mesure où ils sont seuls endommagés ;

6. Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
7. Les biens se trouvant à l'extérieur des bâtiments.
Toutefois restent couverts les biens qui se trouvent de manière normale et habituelle en plein air, par vocation et/ou par usage dans l'activité exercée par l'assuré.

Dispositions diverses

Le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.

La règle proportionnelle de capitaux prévue au titre III - article 3.1 des conditions générales est ou non applicable à la présente garantie selon que son application ou son abrogation est stipulée dans le contrat. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le risque incendie, en tenant compte des capitaux assurés pour ce risque.

3. Les accidents d'ordre électrique

Phénomène d'ordre électrique, y compris celui provoqué par la chute de la foudre ou l'électricité atmosphérique affectant :

- les parties électriques et/ou électroniques du matériel,
- les canalisations électriques, qu'il s'agisse de canalisations aériennes, encastrées dans les bâtiments (sols, murs ou plafond), ou enterrées, situées dans le périmètre de l'établissement.

Valeur à garantir

Le capital est fixé par l'assuré et constitue l'engagement maximum de l'assureur par sinistre.
La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable.

Ce qui n'est pas garanti :

1. les dommages aux éléments interchangeableables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal. (Par exemple, les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes de toutes natures, les tubes électroniques) ;
Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre de la présente garantie et atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
2. les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
3. les dommages pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage couvert par la présente garantie ;
4. Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
5. les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;
6. l'indemnisation en valeur à neuf telle que définie titre III du présent chapitre.



Séance du 9 Mai 2022

VILLE DU BLANC

Objet :
Convention d'occupation du
Domaine public

L'an deux mille vingt deux, le neuf du mois de mai
à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Ville du BLANC, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. LHERPINIERE, Maire.

Etaient présents : Gilles Lherpinière, Nathalie Corbeau, Jérôme Perrin, Thibault Duval, Maryline Aujean, Jean-Claude Prauly, Corinne Comelli, Stéphane Caillaud, Christine Champion, Catherine Bricheteau, Franck Pacault, Stéphane Rivière, Marc Rodet, Anne Gié, Sandrine Dul, Emilie Brunet, Marie-France Pruvost, Patrice Cron, Wilfried Robin.

Absents excusés : Thierry Comelli (pouvoir donné à Corinne Comelli), Laëtitia Brunet (pouvoir donné à Nathalie Corbeau), Christian Afane (pouvoir donné à Stéphane Caillaud).

Absents : Nathalie Tixier, Pascal Roy, Sandrine Perot, Delphine Hereau, Anne Maurin, Amélie Dumans, Marie Grangeneuve.

Nombre de présents : 19 présents

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2021 constatant l'appartenance au domaine public des parcelles cadastrées section BI 531, BK222, BK 223, BK 226, BK 227 , BK 228 et BK 229 ;

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser M. le Maire à signer des conventions d'occupation du domaine public avec les présidents des associations utilisatrices de l'aérodrome : Vol à Voile, Vol Moteur, École de Parachutisme et Club Modéliste.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime autorise M. le Maire à signer les conventions telles qu'elles ont été rédigées et proposées aux associations, le conseil unanime s'oppose à la rature de toutes mentions dans ces conventions.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

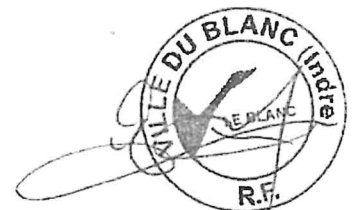
Pour copie conforme
Le Maire,

Date de la convocation : 2 Mai 2022

Certifié exécutoire

Publié, affiché ou notifié le 13 Mai 2022

Le Maire,





CLUB DE VOL A VOILE
M. LE PRESIDENT
La RAGOTTERIE
37600 FERRUSSON

Objet : Lettre recommandée 1A 174 606 3596 3
Nos réf : 016/2022/CBS/CBS

Le BLANC, le 12 mai 2022

Monsieur le Président,

La semaine dernière vous avez retourné en mairie la convention d'occupation du domaine public de l'aérodrome, ce dont je vous remercie. Toutefois, je suis dans l'obligation de vous en retourner un nouvel exemplaire à parapher et signer. En effet, vous avez raturé plusieurs lignes de cette convention, or le conseil municipal a pris la décision à l'unanimité des conseillers municipaux présents, lors de sa séance du 9 mai, de m'autoriser à signer une convention ne portant aucune mention rayée.

Les mentions en question portent sur la possibilité pendant les trois ans de la convention de travailler ensemble, associations utilisatrices et collectivité à la recherche d'une solution pour la gestion du carburant de la plate-forme. Il n'y a dans ces mentions aucun engagement, je souhaite simplement prévoir une réflexion commune pour trouver une solution satisfaisante pour tous.

J'ai paraphé et signé l'exemplaire de la convention comme le conseil municipal m'y a autorisé à l'unanimité (cf délibération correspondante ci-jointe),

Dans l'attente du retour d'un exemplaire paraphé et signé par vous même de ce document, ainsi que des annexes 3 à 6 (documents à fournir par le bénéficiaire de l'autorisation).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

VILLE DU BLANC (Indre)
Le Maire
LE BLANC
R.F.
Gilles LHERPINIERE